

Statut de l'Association : L'Athlétic Philippiès Club du Bar sur Loup

Article 1. Dénomination, objet, durée et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « L'Athlétic Philippiès Club du Bar sur Loup ».

L'association a pour objet la pratique et la découverte de l'athlétisme en discipline :

Course Hors Stade (accessible de 10 ans à 77 ans ...) en loisir et / ou en compétition

Affiliée à la FFA (Fédération Française d'Athlétisme), avec renouvellement annuelle de l'affiliation à la FFA & de ses adhésions.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Bar sur Loup. Toute modification du siège dans le ressort de la commune pourra être effectuée par décision du Bureau.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement sportif en toute convivialité et dans la bonne humeur nécessaire pour les membres de notre Club .

Article 2. Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, l'organisation de séances d'entraînement, de rencontres amicales et de compétitions officielles, l'organisation de stages de pratique orientée loisirs ou santé, de conférences et cours sur les questions sportives (entraînement en compagnie d'un coach et dans le respect de la réglementation fiscale, l'association peut proposer à ses adhérents l'acquisition des fournitures et équipements nécessaires à des prix intéressants en partenariat de spécialistes du sport pour la pratique de cette discipline)

Article 3. Membres adhérents de l'association

L'association se compose de membres adhérents.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Article 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'administration, après que l'intéressé a été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et a pu présenter sa défense.

Il peut former un recours sur cette décision devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Article 5. Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d' Athlétisme.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux, (LCAA , CDCHS06 ,CDA06)
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- s'interdire toute discrimination dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- à participer activement à la lutte contre la maltraitance.

***Ligue Cote d'Azur D'Athlétisme , Commission Départementale des Courses Hors Stades , Comité Départementale d' Athlétisme 06**

Article 6. Administration et fonctionnement

L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les personnes salariées de l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration mais peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 7. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, le Bureau ou le Président ou sur la demande de 2/3 au moins de ses membres (date à planifier avec l'ensemble des adhérents)

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'administration qui l'adresse en même temps que la convocation aux membres de l'association. Les délais de communication des différentes pièces relatives à l'assemblée sont prévus au règlement intérieur.

Pour la validité des délibérations, la présence de 2/3 des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, il suffit que 1/3 membres soient présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance et le vote électronique sont mis en œuvre autant que possible.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, qui peut toujours être soumise au vote de l'assemblée.

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale annuelle.

Article 8. Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit et oriente le projet associatif ; elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Elle fixe les modalités du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations engagées par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs mandats.

Article 9. Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de l'association est composé de 3 membres.

Autant que possible, la composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Ses membres sont élus à la majorité simple pour 4 ans par l'assemblée générale.

Est éligible au Conseil d'administration tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date de la plus prochaine assemblée générale, où il est procédé à leur remplacement définitif.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité, sauf conditions fixées par la loi.

Article 10. Bureau et Président

Le Conseil d'administration élit tous les 4 ans son Bureau comprenant, au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il dispose des plus larges pouvoirs pour conduire le projet associatif, conformément aux décisions du Conseil d'Administration. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre bénévole ou toute personne salariée de l'association, spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale dudit conseil.

Article 11. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de 2/3 de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans motif réputé valable, été absent à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal de la séance, signé par le président et le secrétaire et transcrit sur un registre tenu à cet effet. Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12. Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration adopte un budget prévisionnel avant le début de chaque exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.

Article 13. Modifications statutaires et assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou des 2/3 des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, doit se composer de 50 % au moins des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins six jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer, à condition que 1/3 des membres au moins soient présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 14. Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus des 2/3 des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts et de l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 19001 et au décret du 16 Août 19001.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15. Dévolution de l'actif

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16. Formalités et publicité

Sous la responsabilité du président et du secrétaire, il est tenu un registre spécial conformément à l'article de la loi de 1901. L'association se conforme également aux obligations déclaratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et du bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la direction départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 17. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Secrétaire et le Conseil d'administration, qui veillent à sa conformité aux prescriptions fédérales ; il est adopté par l'assemblée générale. Il a vocation à régler tous les aspects du fonctionnement interne de l'association, notamment l'organisation des activités associatives et le suivi des finances.

-Participation à la vie Associative : Les membres de l'Athlétic Philippiès CBL dans son ensemble doivent apporter leurs aides, un bénévolat indispensable spontané pour une quelque conque manifestation ou action liée de près ou loin pour l'Athlétic Philippiès CBL à la demande de leur président ou son représentant ;

- Entraînement : 3 par semaine, il est d'actualité de participer tous ensemble aux entraînements(désigné par les membres du bureau en début de saison) au moins à 1 entraînement collectif .

-Port de la tenue : Il est indispensable de porter les couleurs du Club lors d'une manifestation quelque soit le degré de celle ci.

-Inscription aux courses : Chaque membre est licencié à la FFA, chacun dispose d'une licence référée à un numéro de licence running ou compétition identifiant uniquement le Club de celui-ci pour l'inscription à une manifestation running.

Il est évident que l'inscription doit correspondre uniquement à celui qui participe à la compétition quelque soit son niveau , pour cela consulter le règlement intérieur de l'organisateur qui stipule qui est interdit de courir sous une autre identité quelque en soit la raison , à savoir que le participant doit être rapidement identifiable en cas de soucis sur le parcours cela incombe la responsabilité du responsable du club et de l'organisateur de l'événement ; un certain de nombre de courses sont proposés sur le département des alpes Maritimes par la Commission Départementale des Courses , à juste titre un livret est fourni a chaque début de saison répertoriant plus de 110 courses de toute forme .

Le Bien être est primordial pour au développement du Club. Cela fait parti de la vie associative

Article 18. Recettes de l'association

Les principales ressources comprennent :

- *La cotisation annuelle

- *Les subventions de l'état, de la région, de la commune

- *Le partenariat ou sponsor aidant par l'apport du don au développement du club et en contre partie de valoriser leurs enseignes ou « marques » en les représentant lors d'une manifestation ou d'une compétition (naturellement le partenaire ou sponsor s'engage 1an a une charte renouvelable ou a être rompu au bout d'un an)

- * Le bénéfice d'une manifestation organisée par l'association.